R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Liberté - Egalité - Fraternité

DELIBERATIONS N°DEL 2022.09.13.8

Séance du mardi 13 septembre 2022

Présidence de Monsieur Ralph MONPLAISIR, Maire

Secrétaire de séance, Madame Georgette ***MANGATA-ADLEY****, Conseillère*

Place Gaston MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE
Tél. : 0596 78 81 44
Fax : 0596 78 74 72

L'an deux mille vingt-deux, le mardi treize septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle Frantz BEROSE, lieu habituel de leurs délibérations, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

LE AFFICHE 23 SEP. 2022

Date d'envoi des convocations : mercredi 7/09/2022
Membres en exercice : 27
Membres présents en séance : 16
Procurations :03
Absents : 11

Étaient présents :
Monsieur Ralph ***MONPLAISIR****, maire*
Madame George ***GELIE****, 1ère adjointe*
Monsieur Thierry ***MARECHAL****, 2ème adjoint*
Monsieur Jean Marc ***BOCQUET****, 4ème adjoint*
Madame Dacy ***AJAX****, 5ème adjointe*
Monsieur Prosper ***EDON****, 6ème adjoint*
Madame Danielle ***FORDANT****, 7ème adjointe*
Monsieur David ***ALIE****, 8ème adjoint*
Madame Josiane ***DOCIN-JULIEN****, Conseillère municipale*
Monsieur Alex ***BIRON****, Conseiller municipal*
Madame Georgette ***MANGATA-ADLEY****, Conseillère municipale*
Madame Marie-Line ***PETIT-CHARLES****, Conseillère municipale*
Madame Véronique ***BONTE****, Conseillère municipale*
Monsieur Elie ***CARONIQUE****, Conseiller municipal*
Monsieur Bruno ***PILLOME****, Conseiller municipal*
Madame Chantal ***DORIN****, Conseillère municipale*
Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absents :
Madame Suzie ***RONDEL****, 3ème adjoint au maire (excusé)*
Monsieur Paul ***BELLEJAMBE****, Conseiller municipal*
Monsieur Patrice ***PALCY****, Conseiller municipal (excusé)*
Monsieur Olivier ***EDON****, Conseiller municipal*
Monsieur Frédéric ***CLEMENT****, Conseiller municipal*
Madame Synthia ***DACLINAT****, Conseillère municipale*
Madame Maud ***JEAN-CHARLES****, conseillère municipale*
Madame Régine ***ROBINEL****, Conseillère municipale(excusée)*
Monsieur Edson ***EUGENE****, Conseiller municipal (excusé)*
Madame Sylvie ***VASSAUX****, Conseillère municipale (excusée)*
Madame Tania ***MORJON****, Conseillère municipale (excusée)*

GOUVERNEMENT DE LA GUADELOUPE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ REÇU LE 23 SEP. 2022

Procurations remises :
Madame Suzie ***RONDEL*** *à Madame George* ***GELIE***
Monsieur Patrice ***PALCY*** *à Monsieur Thierry* ***MARECHAL***
Madame Tania ***MORJON*** *à Jean Marc* ***BOCQUET***

Assistance administrative :
Madame Corinne ***MORJON-BOCQUET****, D.G.S.*

16 Présents en début de séance

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du mardi 13 septembre 2022

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

Délibération n°DEL.2022.09.13.8.1

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/07/2022

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur Rapport de Monsieur Ralph MONPLAISIR, président de séance,

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités,*
- ***VU*** *Le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 4/07/2022, soumis à l'approbation des membres,*
- ***CONSIDERANT*** *l'absence d'observations,*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE,

DECIDE

- ***DE VALIDER la rédaction du procès-verbal du 4/07/2022***
- ***DE PROCEDER à la signature de ce dernier***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 23 SEP. 2022

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★

Pour le Maire,
l'Adjointe-Déléguée
G. GELIE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
23 SEP. 2022

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du mardi 13 septembre 2022
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

Délibération n°DEL.2022.09.13.8.2

2- COMMUNICATION DE L'AVIS DE LA CRC N°2022-0043 DU 12/07/2022 RELATIF AU CA 2021 ET AU BP 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur rapport de Monsieur Thierry MARECHAL, deuxième Adjoint,

- ***VU** l'article L1612-19 du Code général des Collectivités Territoriales, stipulant que les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre,*

- ***VU** la convocation du conseil municipal n°8 en date du 7 septembre 2022,*

- ***CONSIDERANT** que chaque élu a été destinataire de l'avis CRC notifié par le Préfet le 12/07/2022 et annexé à la note de présentation de la présente séance,*

DECIDE

- ***DE PRENDRE ACTE de la communication de l'avis de la CRC n°2022-0043 du 12/07/2022 concernant le CA 2021 et le BP 2022 ainsi que toutes les pièces afférentes.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 23 SEP. 2022

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★

Pour le Maire,
l'Adjointe-Déléguée
Q. GELIE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
23 SEP. 2022

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du mardi 13 septembre 2022
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

Délibération n°DEL.2022.09.13.8.3

3. COMMUNICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL n°BCBDE-R02-2022-07-25-00028 du 25/07/2022 PORTANT REGLEMENT ET EXECUTION DU BP 2022 DE LA COMMUNE (budget principal et budget annexe « Zac de Plate-Forme »

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur rapport de Monsieur Thierry MARECHAL, deuxième adjoint,

- ***VU*** *les articles L1612-14 et L1612-19 du Code Général de Collectivités Territoriales,*
- ***VU*** *la convocation du conseil municipal n°8 en date du 7 septembre 2022 et les documents annexés,*
- ***CONSIDERANT*** *que chaque élu a été destinataire de l'arrêté préfectoral annexé à la note de présentation de la séance, ainsi que des ajustements figurant en annexe,*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE de la communication de l'arrêté du préfet n°BCBDE-R02-2022-07-25-00028 du 25/07/2022 portant règlement et exécution du Budget Primitif 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 23 SEP. 2022

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★

Pour le Maire,
l'Adjointe-Déléguée,
G. GELIE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

SUB-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTROLE DE LEGALITE
REÇU LE
23 SEP. 2022

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du mardi 13 septembre 2022
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

LÉGALITÉ
23 SEP. 2022

Délibération n°DEL.2022.09.13.8.4

4-AVIS CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID), «arrêté» pour la période 2022-2028, de CAP Nord Martinique

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur rapport de Madame George GELIE, Première adjointe, qui informe les membres du Conseil Municipal que les politiques de la demande et des attributions de logements sociaux font l'objet d'une réforme en profondeur, initiée en 2014 par la loi pour l'Accès à un Urbanisme Rénové (ALUR) puis renforcée en 2017 par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, ainsi qu'en 2018 par la loi portant Evolution du Logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN).

Désormais, les intercommunalités pilotent cette politique d'attributions. Pour autant, la politique en matière de gestion de la demande et celle relative aux attributions de logements sociaux sont indissociables. C'est pourquoi, le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) dont le système de cotation, le Document-Cadre des Orientations en matière d'Attributions (DCOA) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) forment les parties inséparables des dispositifs, obligatoires à la mise en œuvre de cette politique intercommunale, du territoire Nord.

En outre, il convient de rappeler que la loi ALUR dans son article 97 prévoit que « Tout Etablissement Public de coopération Intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) a l'obligation d'élaborer un PPGDID ».

Dans ce contexte, dès septembre 2020 et après un an de concertation avec les partenaires (membres de la CIL), les documents réglementaires susmentionnés dont le diagnostic partagé du fonctionnement du parc social, ont été élaborés, dans une démarche de co-construction, au sein de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de CAP Nord Martinique.

De ce fait, la CIL plénière du 07 décembre 2021, co pilotée CAP Nord et l'Etat, réunissant les 18 Maires ou leurs représentants, le Président de la CTM, les bailleurs sociaux et les associations de logement a validé à l'unanimité, le document-cadre des orientations stratégiques en matière des attributions. Les quatre orientations stratégiques de ce document-cadre,

concourant à la mixité sociale et à l'équilibre territorial du Nord, par l'attribution sont déclinés de manière opérationnelle à travers les deux dispositifs suivants :

-d'une part, la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) établie pour une durée de six ans (2022-2028), formalise de manière détaillée, les engagements annuels quantifiés sur la base de critères territorialisés.

Elle fixe un cadre de travail partenarial, autour d'objectifs chiffrés à atteindre collectivement (installation et animation instance partenariale de la CIL-Commission de coordination de la CIA, suivi des attributions…). Ce document a reçu un avis conforme de la CIL plénière du 07 décembre 2021. Il sera signé par l'ensemble des réservataires de logements et bailleurs sociaux (Etat, Collectivité Territoriale de Martinique, les 18 Communes, Action Logement et les bailleurs sociaux).

-d'autre part, le Plan Partenarial de Gestion et de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) vient compléter la CIA. Etabli pour une durée de six (2022-2028), ce plan doit permettre d'organiser la gestion partagée de la demande, reposant sur le Système National d'Enregistrement (SNE), d'harmoniser les lieux et pratiques d'accueil des demandeurs de logement social (bailleurs, la CTM, CCAS, Service logement ...), d'informer le demandeur sur la cotation de la demande de logement, à partir de critères et de pondérations et globalement sur le système d'attribution. Ce plan prévoit également de traiter les demandes émanant des ménages en difficulté, qui justifient d'un examen particulier.

Ainsi, il vise trois grands objectifs :

- ***Simplifier** les démarches des demandeurs,*
- ***Améliorer** l'information dispensée aux demandeurs,*
- ***Gérer** les demandes de façon partagée à l'échelon intercommunal dans le cadre d'une politique intercommunale et partenariale des attributions dont la mise en œuvre de la cotation.*

Après avoir exposé les objectifs supra, la première adjointe détaille l'organisation du service d'accueil et d'information projeté, en indiquant que les communes, premiers relais de proximité auprès des habitants ont été identifiées, pour intégrer la mise en réseaux des différents lieux d'accueil du territoire Nord.

Elles sont donc invitées à se prononcer sur un niveau de fonction du rôle et des missions qui en découlent. Trois niveaux de fonction d'accueil peuvent se combiner, à savoir :

Fonction 1 Accueil de base

• Diffuse des informations d'ordre général • Diffuse des informations générales nationales et locales • Des informations liées à CAP Nord et au parc de logements locatifs sociaux • Des informations liées à l'intérêt de fournir le maximum de pièces justificatives afin de faciliter l'instruction • Accompagnement à la constitution du dossier • Orientation si besoin vers un accueil de fonction 2 ou vers le Portail Grand Public • Remise du formulaire CERFA • Diffuse des supports de communication et d'information

Fonction 2 Accueil renforcé

• A la capacité de réaliser un accompagnement individualisé au demandeur (instantanément ou sur rendez-vous) pour qualifier la demande, identifier les demandes des publics relevant du CCH, du DALO et des priorités du PTALHPD et le conseiller sur ses orientations pour trouver un logement • Oriente en fonction des besoins le demandeur vers un acteur en charge d'un accompagnement

Fonction 3 Enregistrement

• Enregistre la demande en tant que guichet enregistreur • Met à jour et renouvèle les demandes • Renseigne sur l'état d'avancement du dossier (via un accès au SNE)

De plus, l'information délivrée aux demandeurs de logements sociaux dans ces lieux d'accueil est déclinée dans ce projet de plan, par un dispositif de communication comprenant 3 niveaux : informations générales sur les modalités d'accès au parc locatif social (guichets de fonction 2 et 3), informations liées au territoire et au parc social (guichets de fonction 2 et 3), et informations individuelles (guichets de fonction 3).

Monsieur le Maire indique que la commune s'est positionnée en tant que point d'accueil et information « de proximité ».

Ainsi, ce projet de PPGDID contient deux axes d'intervention et sept actions en matière d'organisation du Service d'Information et d'Accueil (SIAD) et de la gestion partagée de la demande, déclinées ci-après :

↳ ***1er Axe - Mise en œuvre du SIAD***

Action 1: *Elaborer une convention réglementaire d'application du Service d'Information et d'Accueil*

Action 2 *: Mettre en place, animer un réseau et former les agents d'accueil*

Action 3 *: Suivre l'activité de l'ensemble des guichets d'accueil afin d'évaluer et de réorienter à mi-parcours si besoin.*

***Action 4** : Produire les supports d'informations*

↳ ***2ème Axe - Mise en œuvre de la gestion partagée de la** demande de logement, dont le système de cotation*

***Action 5** : Elaborer une convention règlementaire d'application de la gestion partagée de la demande, reposant sur le Système National d'Enregistrement (SNE)*

***Action 6** : Produire le support d'information sur la cotation à destination des demandeurs*

***Action 7** : Procéder à l'évaluation du système de cotation et modification si besoin.*

Le montant prévisionnel de l'ingénierie technique, sociale, administrative et financière des actions prévisionnelles du PPGDID pour les six ans (2022-2028), à mettre en œuvre, est estimé à : 417 825,00 Euros TTC.

Depuis la CIL plénière du 07 décembre 2022, le projet de PPGDID du territoire Nord est entré dans sa procédure de validation, conformément à l'article 2 du Code de la Construction et de l'Habitation : R.441-2-12. En effet, ce projet de plan a reçu un avis conforme des membres de la CIL, supra. Il ne fera pas l'objet de signature par les communes, puisqu'une partie des engagements sera déclinée par des conventions d'application qui interviendront, après son approbation définitive, lors du Conseil Communautaire prévu en septembre 2022.

Pour autant, ce Projet de PPGDID « arrêté » par le Conseil Communautaire, lors de sa séance du jeudi 31 mars 2022 est soumis au Conseil Municipal pour recueillir son avis dans un délai de deux mois, à la réception du dossier.

Le Conseil Municipal,

Ouïe l'exposé de la première adjointe,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article1 : DE DONNER un avis favorable à la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) 2022-2028 projeté.

Article 2 : D'APPROUVER la labellisation de la commune en tant que lieux d'accueil et d'information des demandeurs de logements

sociaux de niveau 2 ou 3 (voir avec le CCAS, suivant les pratiques actuelles ou évolutives envisagées.)

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer la Convention Intercommunale d'Attribution.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de ce plan.

Article 5 : DE CHARGER le Maire de porter cet avis à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Martinique.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 23 SEP. 2022

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

Pour le Maire,
l'Adjointe-Déléguée,
O. GELIE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTROLE DE LEGALITE
REÇU LE
23 SEP. 2022

23 SEP. 2022

Délibération n°DEL.2022.09.13.8.5

5-MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur rapport de Madame Corinne MORJON-BOCQUET, DGS :

La redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux électriques est une taxe perçue par les communes pour la mise à disposition d'un terrain communal.

En exploitant une partie du domaine public par la présence de ces canalisations de transport et de distribution d'électricité, le gestionn

aire des réseaux d'électricité (EDF Martinique) doit verser aux collectivités territoriales une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

La redevance « électricité » est basée sur la population totale et sur l'indice d'ingénierie qui évolue chaque année.

Afin de percevoir cette recette, il est proposé à l'assemblée, de voter une délibération qui prévoit l'actualisation automatique du taux d'indexation pour les années suivantes.

Il expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis le décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE,

DECIDE

- ***DE CALCULER la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2022 ;***
- ***DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé***

ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58%, applicable à la formule de calcul issu du décret précité ;

- ***Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre qui viendrait lui être substitué.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 23 SEP. 2022

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

COMMUNE DE CASE-PILOTE * MARTINIQUE *

Pour le Maire,
l'Adjointe-Déléguée
C. GELIE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTROLE DE LEGALITE
RECU LE
23 SEP. 2022

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du mardi 13 septembre 2022

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

23 SEP. 2022

6- DELIBERATION PORTANT REMISE GRACIEUSE

Sur rapport de Monsieur Thierry MARECHAL, Deuxième adjoint,

L'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit.

Toutefois, les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent.

La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale, financière, professionnelle difficile de l'agent, etc…).

Aussi, l'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues par suite d'une situation individuelle très particulière.

En effet, par courrier du 23 décembre 2021, Madame FLERIAG, adjoint administratif titulaire a introduit une demande de placement en congé longue maladie du 22/11/2021 au 21/05/2022, que le comité médical placé auprès du Centre de Gestion de la Martinique, a validé lors de sa séance du 10/03/2022.

Faisant suite à cette décision, mes services ont procédé au versement de sa rémunération sur la base du temps plein.

Puis, par une correspondance datée du 06 avril 2022, l'intéressée a de nouveau sollicité le comité médical pour une prolongation de ce congé.

En sa séance du 12 mai 2022, cette instance a procédé à l'annulation de la décision qu'elle avait rendue en mars 2022 et requalifié le congé de longue maladie initialement attribué en « congé de longue durée ».

Dans ce cadre, le statut du fonctionnaire prévoit un seul congé de longue durée, d'une durée totale de 5 ans sur l'ensemble de la carrière pour chacune des cinq catégories d'affection. Ce dernier se décompose en 3 ans de rémunération à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.

Or, cette dernière a déjà bénéficié de ce dispositif du 01 juillet 2013 au 30 juin 2016, soit pendant 3 ans, pendant lesquels elle a été rémunérée à plein traitement. Par conséquent, il ne lui reste que les périodes à demi-traitement, qu'elle n'a pas entamée.

Ainsi, à la suite de la dernière décision du comité médical, l'agent a bénéficié d'un trop perçu sur ses salaires des mois de novembre 2021 à mai 2022, d'un montant ***de 5 786,30 euros (cinq mille sept cent quatre-vingt-six euros trente cents****, que la commune lui a demandé de rembourser.*

L'intéressée, a adressé à monsieur le maire un courrier de remise gracieuse, en date du 8 juillet 2022.

Elle motive sa demande par les difficultés qu'elle rencontre étant placée en demi-traitement, et compte tenu des engagements financiers auxquels elle doit faire face.

Le Conseil Municipal par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette demande.

Le conseil municipal,

- ***VU*** *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ***VU*** *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- ***VU*** *le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT *le recours gracieux demandé par cet agent municipal par courrier du 8 juillet 2022, la situation particulière de l'agent concerné, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le maire des différents cas de figure représentés dans le tableau récapitulatif suivant :*

PROPOSITION :

N°	MONTANT DE LA DETTE	REMISE GRACIEUSE		RESTE A CHARGE AGENT
		%	Montant	
1	5 786,30	20%	1 157,26	4 629,04
2	5 786,30	40%	2 314,52	3 471,78
3	5 786,30	50%	2 893,15	2 893,15
4	5 786,30	60%	3 471,78	2 314,52
5	5 786,30	70%	4 050,41	1 735,89
6	5 786,30	80%	4 629,04	1 157,26
7	5 786,30	100%	5 786,30	0

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 :

D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A DONNER UN AVIS FAVORABLE *à la demande de recours gracieux pour la remise partielle de l'indu concernant cet agent.*

Article 2 :

D'AUTORISER cette remise gracieuse à l'agent à concurrence 80% *du solde restant de 5 786,30€, soit 4 629,04 €, avec* ***restant à la charge de l'agent la somme de 1 157,26 €.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 23 SEP. 2022

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

COMMUNE DE CASE-PILOTE * MARTINIQUE *

Pour le Maire
l'Adjointe-Déléguée
G. GELIE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

PREFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTROLE DE LEGALITE
REÇU LE
23 SEP. 2022

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du mardi 13 septembre 2022
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

23 SEP. 2022

Délibération n°DEL.2022.09.13.8.7

7-DELIBERATION CONCORDANTE PORTANT CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur rapport de Madame Corinne MORJON-BOCQUET, DGS,

- **Vu** *le Code général des collectivités territoriales ;*
- **Vu** *le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;*
- **Vu le décret n° 2021-571** *du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;*
- **Vu** *l'arrêté fixant l'effectif global retenu au 1er janvier 2022 ;*
- **Considérant** *la consultation des organisations syndicales ;*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 *:*
DE CREER UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN *compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, de la caisse des écoles et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.*

Article 2 *:*
DE FIXER *le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.*

Article 3 *:*
DE RECUEILLIR *l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer.*

De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 :
Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun.

Article 5 :
D'INFORMER *Monsieur le Président du Centre de gestion de la Martinique de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération.*

De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Article 6 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 7 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 23 SEP. 2022

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

Pour le Maire,
l'Adjointe-Déléguée
G. GELIE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du mardi 13 septembre 2022
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

23 SEP. 2022

Délibération n°DEL.2022.09.13.8.8

8-DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur rapport de Monsieur Jean-Marc BOCQUET, Quatrième adjoint : L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.

Il expose également au conseil municipal que plusieurs travaux sont à réaliser d'urgence sur le territoire de la commune, (réfection, voiries, reprises de trottoirs et caniveaux et autres…). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose la création de 2 emplois, à compter du 01/10/2022. Il s'agit d'emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité.

Ces agents assureront des fonctions de maçons.
Ils devront justifier des conditions particulières tels que, la possession des diplômes et/ou certifications correspondants, ainsi qu'une expérience professionnelle significative dans le domaine.

Le traitement brut de l'agent sera calculé, par référence au grade d'agent technique, (au maximum sur l'indice brut 558).

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A LA MAJORITE, ET 3 VOIX D'ABSTENTION (MME DORIN, MM. CARONIQUE ET PILLOME)

DECIDE

- ***DE CREER DEUX EMPLOIS non permanents relevant du grade d'agent technique pour effectuer les missions de maçons à la suite de l'accroissement temporaire d'activité.***

- ***LA REMUNERATION BRUTE de l'agent sera calculée, par référence au grade d'agent technique, (au maximum sur l'indice brut 558), à laquelle s'ajoute les suppléments et***

indemnités en vigueur, ainsi que le cas échéant le paiement des heures supplémentaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 23 SEP. 2022

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

COMMUNE DE CASE-PILOTE * MARTINIQUE *

Pour le Maire,
l'Adjointe-Déléguée

G. CELIE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTROLE DE LEGALITE
REÇU LE
23 SEP. 2022

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du mardi 13 septembre 2022

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire